



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2023-104

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2023

# Sommaire

## 07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2023-08-17-00003 - Arrêté préfectoral chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC (2 pages)	Page 3
07-2023-08-17-00002 - Arrêté préfectoral chargeant M.Nury de détruire les sangliers sur le territoire communal de LABLACHERE (2 pages)	Page 6
07-2023-08-17-00001 - Arrêté préfectoral chargeant M.Nury Didier de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-ALBAN-AURIOLLES (2 pages)	Page 9
07-2023-08-16-00001 - ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour l'agrandissement d'une retenue collinaire hors cours d'eau à usage irrigation et mise en conformité de deux retenues existantes sur les communes de COLOMBIER-LE-CARDINAL ET SAINT-DESIRAT (10 pages)	Page 12
07-2023-08-16-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES à DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, relatif à la régularisation d'un système de traitement des eaux usées pour le camping "La Digue" sur la commune de CHAUZON (5 pages)	Page 23

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-08-17-00003

Arrêté préfectoral chargeant M. LAUNAY Marcel  
de détruire les sangliers sur le territoire  
communal de  
SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00007 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande du président de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC ,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de loupeterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC .

Ces opérations auront lieu **du 17 août 2023 au 18 septembre 2023**.

**Article 2** : Le lieutenant de loupeterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de loupeterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC et au président de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC .

Privas, le 17 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-08-17-00002

Arrêté préfectoral chargeant M.Nury de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de  
LABLACHERE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. NURY Didier de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de LABLACHERE**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00007 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de LABLACHERE ,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LABLACHERE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : M. NURY Didier, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de LABLACHERE .

Ces opérations auront lieu **du 17 août 2023 au 18 septembre 2023**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. NURY Didier, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de LABLACHERE et au président de l'ACCA de LABLACHERE .

Privas, le 17 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis



07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-08-17-00001

Arrêté préfectoral chargeant M.Nury Didier de  
détruire les sangliers sur le territoire communal  
de SAINT-ALBAN-AURIOLLES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. NURY Didier de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-ALBAN-AURIOLLES**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00007 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande du président de l'ACCA de SAINT-ALBAN-AURIOLLES ,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : M. NURY Didier, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-ALBAN-AURIOLLES .

Ces opérations auront lieu **du 17 août 2023 au 18 septembre 2023**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. NURY Didier, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-ALBAN-AURIOLLES et au président de l'ACCA de SAINT-ALBAN-AURIOLLES .

Privas, le 17 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-08-16-00001

ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions  
spécifiques à déclaration au titre des articles  
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
pour l'agrandissement d'une retenue collinaire  
hors cours d'eau à usage irrigation et mise en  
conformité de deux retenues existantes sur les  
communes de COLOMBIER-LE-CARDINAL ET  
SAINT-DESIRAT



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRETE PREFECTORAL N°  
Portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
pour l'agrandissement d'une retenue collinaire hors cours d'eau à usage irrigation  
et mise en conformité de deux retenues existantes**

**SCEA GRANGE**

**Communes de COLOMBIER-LE-CARDINAL ET SAINT-DESIRAT**

n° GUN : 0100018944

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé par la SCEA GRANGE représentée par Monsieur Rémy GRANGE, ci après dénommé le bénéficiaire, dossier relatif à l'agrandissement d'une retenue collinaire de stockage d'eau hors cours d'eau à usage irrigation sur les parcelles A253 et A254 à Colombier Le Cardinal et AA n° 359, 352, 354, 357, 358, 324 à Saint-Désirat et à la mise en conformité de deux retenues existantes sur les parcelles AA 289 et AA 399 à Saint-Désirat, reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 11 avril 2023 et enregistré sous le n° 0100018944 ;

**CONSIDERANT** le protocole signé le 6 août 2021 entre les acteurs du territoire concernant la création de retenues à usage irrigation dans le département de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** le récépissé de dépôt de dossier délivré le 11 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 17/ 07/2023 ;

**CONSIDERANT** que le bénéficiaire n'a pas formulé d'avis dans les délais qui lui étaient régulièrement impartis ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de préciser les prescriptions applicables pour l'agrandissement et l'exploitation de la retenue collinaire sur les parcelles A253 et A254 à Colombier Le Cardinal et AA359, 352, 354, 357, 358, 324 à Saint-Désirat et la mise aux normes des retenues existantes sur les parcelles AA 289 et AA 399 à Saint-Désirat ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

1/10

## ARRETE

### TITRE PREMIER : AGRANDISSEMENT DE LA RETENUE EXISTANTE LIEU DIT LES PERRINES SUR LES PARCELLES A253, 254 à COLOMBIER LE CARDINAL ET AA n° 359, 352, 354, 357, 358, 324 à SAINT-DESIRAT

#### Article 1 - Objet de l'arrêté - Bénéficiaire

Le préfet prend acte de la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, de la SCEA GRANGE représentée par Monsieur Rémy GRANGE, demeurant 351, rue Pierre Véronique à COLOMBIER LE CARDINAL 07430 ci après dénommé le bénéficiaire, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant l'agrandissement d'une retenue collinaire constituée d'un barrage hors cours d'eau sur les parcelles A253 et A254 à Colombier Le Cardinal et AA359, 352, 354, 357, 358, 324 à Saint-Désirat, dont il est exploitant.

Par ailleurs le préfet prend acte du transfert du droit d'eau à la SCEA GRANGE, concernant la retenue collinaire hors cours d'eau à usage d'irrigation agricole se situant sur les parcelles A253 et A254 à Colombier Le Cardinal et AA359, 352, 354, 357, 358, 324 à SAINT-DESIRAT laquelle a bénéficié d'une reconnaissance d'antériorité de la DDAF en date du 16/11/1995 au bénéfice de Monsieur Alain GRANGE.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis aux rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : D	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales définies dans l'arrêté ministériel mentionné dans le tableau ci-dessus, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées dans le présent arrêté.

#### Article 2 - Information du préfet

Le bénéficiaire est tenu :

- d'informer le préfet (DDT07) au plus tard 3 semaines avant le démarrage des travaux pour organiser une visite sur place,
- d'informer le préfet (DDT07) au plus tard 1 mois après achèvement des travaux pour contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

#### Article 3 - Caractéristiques de l'ouvrage de retenue collinaire

L'ouvrage devra être construit en respectant les caractéristiques suivantes :

Communes d'implantation :	COLOMBIER-LE-CARDINAL et SAINT-DESIRAT
Parcelles cadastrales d'implantation :	A n°253 et 254 à COLOMBIER-LE-CARDINAL et section AA n° 359, 352, 354, 357, 358 et 324 à SAINT-DESIRAT
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 837 918 m Y = 6 464 373 m
Bassin versant topographique au droit du barrage :	18 ha

Nature du barrage :	Terre compactée
Hauteur du barrage par rapport au terrain naturel à l'axe de la digue :	6,70 mètres
Hauteur d'eau maximale dans le plan d'eau :	7,70m
Pentes du barrage :	2/1 amont et 2/1aval
Longueur du barrage :	348 m
Largeur en crête du barrage :	3 m
Surface du plan d'eau :	6105 m <sup>2</sup>
Volume de la retenue :	30 000 m <sup>3</sup>
Matériaux du déversoir de crues :	Empierré et bétonné, en rive gauche
Largeur minimale du déversoir de crues :	2,6 m
Profondeur minimale du déversoir de crues :	1 m
Revanche minimale entre le déversoir et la crête de la digue :	0,40 m
Vidange de fond :	Tuyau d'aspiration associé à pompe d'irrigation de 30m <sup>3</sup> /h ajouté à 3 pompes tracteur de 50m <sup>3</sup> /h chacune, soit un débit total d'aspiration de 180m <sup>3</sup> /h
type de pompe	électrique 30m <sup>3</sup> /H
dispositif de comptage	compteur volumétrique sans remise à zéro

La retenue devra être construite dans les règles de l'art pour éviter tout risque de rupture. Elle sera obligatoirement équipée de l'évacuateur des crues et de la vanne de vidange de fond, décrits dans le tableau ci-dessus et dans le dossier.

L'ouvrage est non classé au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

#### Article 4 - Usage et parcelles irriguées

Le prélèvement d'eau objet de la présente déclaration est à usage exclusif pour l'irrigation des parcelles agricoles du bénéficiaire mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Parcelles irriguées autorisées depuis l'ouvrage :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A n° 340, 353, 323, 331, 332, 333, 1032, 1075, 327, 328, 282, 1069, 196, 200, 197, 198, 1072, 308, 1071 de la commune de COLOMBIER-LE-CARDINAL et A 324 et AA 356 de la commune de SAINT-DESIRAT</li> <li>• AA n°23, 24, 26, 334, 336, 337, 351 de la commune de SAINT-DESIRAT</li> <li>• AA n°330, 226, 228, 224, 324, 358, 357, 354, 352, 353, 355, 356, 338, 335, 02, 20, 21, de la commune de SAINT-DESIRAT</li> </ul>
Superficie irriguée autorisée :	16,7 ha

Tout empoissonnement du plan d'eau est interdit.

#### Article 5 - Remplissage annuel de la retenue et dispositif de contournement

Le remplissage annuel de la retenue s'effectue prioritairement et principalement par ruissellement des eaux de pluie du bassin versant et n'est autorisé que durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai chaque année. Un remplissage complémentaire par pompage dans la retenue située parcelle AA 399 et objet des articles 7 à 10 est autorisé durant la même période.

Le premier remplissage de la retenue n'est autorisé que lorsque l'ensemble des prescriptions fixées au présent arrêté auront été réalisées.

Un dispositif de contournement des eaux de l'amont vers l'aval du plan d'eau sera impérativement mis en place et fait partie de l'ouvrage de la retenue. Il est constitué :

- d'un collecteur des ruissellements en amont de la retenue, fonctionnant par surverse
- d'une conduite d'un diamètre DN **de 100 mm en entrée, avec un opercule de 50 mm en sortie** permettant de régler le débit ; son fonctionnement sera régulièrement vérifié.

Dès que la retenue est remplie et au plus tard le 31 mai de chaque année, le dispositif de contournement est mis en fonctionnement, laissant transiter l'intégralité des débits amont vers l'aval de la retenue pendant toute la période d'étiage, ce jusqu'au 31 octobre.

#### **Article 6 - Prélèvement depuis la retenue**

Le bénéficiaire est autorisé à prélever l'eau stockée dans la retenue pour un usage irrigation par l'intermédiaire d'une station de pompage alimentée électriquement, qui sera installée en aval immédiat de la retenue.

Le bénéficiaire est autorisé à prélever dans le plan d'eau du barrage le volume maximum suivant, correspondant au volume du plan d'eau :

<b>Volume du prélèvement maximum autorisé annuellement</b>	<b>30 000 m<sup>3</sup>/an</b>
--	--------------------------------

### **TITRE SECOND : DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE AUX NORMES DE DEUX RETENUES EXISTANTES SUR PARCELLES AA 289 et AA 399 A SAINT-DESIRAT**

#### **Article 7 - Application et bénéficiaire**

Etant donné le cumul des effets, les retenues existantes sus-citées, exploitées par la SCEA GRANGE et précédemment non soumises à l'application des articles L.211-3, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement sont intégrées au présent arrêté en application de l'article R.214-42.

Le préfet prend acte de la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, de la SCEA GRANGE, représentée par Monsieur Rémy GRANGE, demeurant 351, rue Pierre Véronique à COLOMBIER-LE-CARDINAL 07430 ci après dénommé le bénéficiaire, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté concernant l'exploitation de retenues sur les parcelles AA 289 et AA 399 de la commune de Saint-Désirat dont le propriétaire est Monsieur Rémy GRANGE.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis aux rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales applicables</b>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : D	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

**Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales définies dans l'arrêté ministériel mentionné dans le tableau ci-dessus, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées dans le présent arrêté.**



## Article 8 - Caractéristiques des ouvrages de retenues collinaires

Les ouvrages doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation :	SAINT-DESIRAT
Parcelles cadastrales d'implantation :	AA 399
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 838383,4 m Y = 6463899,6 m
Bassin versant topographique au droit du barrage :	13 ha
Nature du barrage :	Terre compactée
Hauteur du barrage par rapport au terrain naturel aval :	2,50 m
Longueur du barrage :	43 m
Surface du plan d'eau :	535 m <sup>2</sup>
Volume de la retenue :	< 1000 m <sup>3</sup>
	Pompe 50m <sup>3</sup> /h actionnée par prise de force tracteur
dispositif de comptage	Inexistant, à installer

Commune d'implantation :	SAINT-DESIRAT
Parcelles cadastrales d'implantation :	AA289
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 838237,9 m Y = 6463984,9 m
Bassin versant topographique au droit du barrage :	14,22 ha
Nature du barrage :	Terre compactée
Hauteur du barrage par rapport au terrain naturel aval :	3,5 m
Longueur du barrage :	57 m
Surface du plan d'eau :	693 m <sup>2</sup>
Volume de la retenue :	< 1000 m <sup>3</sup>
Vidange de fond :	Pompe 50m <sup>3</sup> /h actionnée par prise de force tracteur
dispositif de comptage	Inexistant, à installer

Les ouvrages sont non classés au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

## Article 9 - Usage et parcelles irriguées

Le prélèvement d'eau objet de la présente déclaration est à usage exclusif pour l'irrigation des parcelles agricoles du bénéficiaire mentionnées dans le tableau ci-dessous ainsi que, concernant la retenue sur parcelle AA 399, pour compléter le remplissage de la retenue objet du titre premier.

Parcelles irriguées autorisées depuis les ouvrages sis sur parcelles AA289 et AA399 :	AA n°290, 289, 288, 285, 369, 368, 223, 220, 367, 330
Superficie irriguée autorisée :	3 ha

Tout empoissonnement des plans d'eau sont interdits.

## Article 10 - Remplissage annuel des retenues et dispositif de contournement

Le remplissage annuel des retenues s'effectue exclusivement par ruissellement des eaux de pluie du bassin versant et n'est autorisé que durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai chaque année.

Un dispositif de contournement des eaux de l'amont vers l'aval des plans d'eau sera impérativement mis en place au plus tard deux ans après la signature du présent arrêté et fait partie des ouvrages de retenues. Il est constitué :

- d'un répartiteur en amont de la retenue
- d'une conduite d'un diamètre DN **de 100 mm en entrée**, avec un opercule de 50 mm en sortie permettant de régler le débit ; son fonctionnement sera régulièrement vérifié.

**Pour la retenue sur parcelle AA 289 à SAINT-DESIRAT** : dès que la retenue est remplie, et au plus tard le 31 mai de chaque année, le dispositif de contournement est mis en fonctionnement, laissant transiter l'intégralité des débits amont vers l'aval de la retenue pendant toute la période d'étiage, ce jusqu'au 31 octobre.

**Pour la retenue sur parcelle AA 399 à SAINT-DESIRAT qui sert de ressource secondaire :**

Dès que le volume indiqué à l'article 11 est atteint, et au plus tard le 31 mai de chaque année, le dispositif de contournement est mis en fonctionnement, laissant transiter l'intégralité des débits amont vers l'aval de la retenue pendant toute la période d'étiage, ce jusqu'au 31 octobre.

Le dimensionnement et le détail du dispositif de contournement seront transmis au plus tard un mois avant le démarrage des travaux à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche pour validation.

**Article 11 - Prélèvement depuis les retenues**

**Retenue sur parcelle AA399 à SAINT-DESIRAT :**

Le bénéficiaire est autorisé à prélever l'eau stockée dans la retenue qui sert de ressource secondaire pour compléter le remplissage de la retenue principale objet du titre premier par l'intermédiaire d'une station de pompage, qui sera installée en aval immédiat de la retenue.

<b>Volume du prélèvement maximum autorisé annuellement</b>	<b>6 000 m3/an</b>
--	--------------------

**Retenue sur parcelle AA 289 à SAINT-DESIRAT :**

Le bénéficiaire est autorisé à prélever dans le plan d'eau du barrage le volume maximum suivant, correspondant au volume du plan d'eau :

<b>Volume du prélèvement maximum autorisé annuellement</b>	<b>1 000 m3/an</b>
--	--------------------

**TITRE TROIS : DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 12 - Information du préfet**

Le bénéficiaire est tenu :

- de transmettre au préfet (DDT 07 Service environnement) les caractéristiques techniques détaillées du dispositif de contournement prescrit à l'article 5 du présent arrêté, au plus tard 1 mois avant le démarrage des travaux, pour validation,
- d'informer le préfet (DDT07) au plus tard 3 semaines avant le démarrage des travaux pour organiser une visite sur place,
- d'informer le préfet (DDT07) au plus tard 1 mois après achèvement des travaux pour contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

**Article 13 - Obligation de mise en place d'un compteur pour chaque retenue et de suivi des volumes prélevés**

L'installation de prélèvement pour pompage depuis le plan d'eau de chaque retenue doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro qui devra être placé en permanence en aval immédiat de la pompe. Aucun prélèvement n'est autorisé dans la retenue en l'absence de compteur en état de fonctionnement.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre pour chaque retenue spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les données suivantes :

- les caractéristiques principales de la retenue et les interventions réalisées au cours de l'année (entretien, réparations, vidange...),
- les caractéristiques des installations de pompage : marque de la pompe, année de mise en service, caractéristiques de pompage (débit et HMT)...
- les caractéristiques du compteur volumétrique : marque, n° de compteur...
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'exploitation de pompage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.
- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne,
- le relevé hebdomadaire des index du compteur ainsi que les volumes hebdomadaires prélevés, établis à partir des relevés de ces index,
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne,
- le volume annuel prélevé.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan hebdomadaire et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement- 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

#### **Article 14 - Respect des arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau**

Le bénéficiaire est tenu de respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau en application de l'article L.211-3 1°) du code de l'environnement.

#### **Article 15 - Entretien**

Les ouvrages devront être entretenus de façon à garantir en permanence leur usage, et en particulier les équipements de sécurité (vanne de fond et déversoir de crues) et le dispositif de contournement des eaux de l'amont vers l'aval.

Le parement aval du barrage devra être débroussaillé régulièrement pour garantir sa stabilité.

#### **Article 16 - Vidanges et curages**

Le préfet doit être informé de chaque vidange pour avis, au moins un mois avant l'opération.

Ces vidanges devront respecter l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié.

En particulier la destination des matières de curage doit être précisée dans l'information préalable ci-dessus indiquée et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux.

Les vidanges sont interdites du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

#### **Article 17 - Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau auront en permanence libre accès à l'ouvrage. La présentation du présent arrêté ainsi que celle du registre indiqué à l'article 7 peuvent être exigées lors des contrôles de l'installation.

## **Article 18 - Délai de validité et durée de la déclaration**

La présente déclaration devient caduque si les travaux de construction des ouvrages ne sont pas terminés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La présente déclaration est délivrée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Au minimum deux ans avant la date d'expiration, une demande de renouvellement est adressée au préfet par le bénéficiaire.

## **Article 19 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 20 - Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation**

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

## **Article 21 - Caractère de la déclaration**

Le bénéfice de la déclaration est accordé à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Le préfet pourra, en vertu de la loi, lorsque l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique l'exigera ou lorsque les principes mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement suscité ne sont pas garantis, imposer par arrêté, toutes prescriptions complémentaires.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

## **Article 22 - Préservation de la zone humide ZH n° CLC-ZH-2**

Le demandeur s'engage à préserver le caractère de prairie humide des parcelles qu'il exploite situées dans la zone humide identifiée sous le ZH n° CLC-ZH-2 en amont et en aval de la retenue principale durant toute la durée de validité du présent arrêté.

## **Article 23 - Clauses de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Article 24 - Cessation de l'activité**

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive. La cessation pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En dehors des périodes d'exploitation, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Si à l'échéance de la présente déclaration, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou la prolongation, ou si l'exploitation de l'ouvrage est définitivement arrêtée, le bénéficiaire est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 25 - Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **Article 26 - Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 27 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 28 - Notification, publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des communes de COLOMBIER-LE-CARDINAL et SAINT-DESIRAT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office Français pour la biodiversité (OFB)
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- au conseil départemental de l'Ardèche
- au service agriculture (SA) de la DDT de l'Ardèche
- au syndicat des trois rivières

Le présent arrêté sera affiché en mairie de COLOMBIER-LE-CARDINAL pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 6 mois.

Il sera affiché en permanence à proximité immédiate de l'ouvrage, ou dans le bâtiment abritant la station de pompage.

Privas, le 16 août 2023

P/o Le préfet  
Le Chef du Service Environnement  
signé  
Christophe MIITENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-08-16-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant PRESCRIPTIONS  
SPÉCIFIQUES à DÉCLARATION EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT, relatif à la régularisation  
d'un système de traitement des eaux usées  
pour le camping "La Digue" sur la commune de  
CHAUZON



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,  
relatif à la régularisation d'un système de traitement des eaux usées  
pour le camping "La Digue" sur la commune de CHAUZON**

**Dossier n° 0100011810**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** la directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sup>5</sup> ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2023-05-12-00001 du 12 mai 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2023-05-12-00007 du 12 mai 2023 portant subdélégation de signature ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 03 janvier 2023, présenté par CAMPING "La Digue" représenté par Mme Fabienne MATHEY, présidente, enregistré sous le n° 0100011810 et relatif à la Régularisation du dispositif d'assainissement pour le Camping "LA DIGUE" sur la commune de CHAUZON ;

**VU** l'avis NATURA 2000 en date du 06 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le camping "LA DIGUE" est représenté par Mme Fabienne MATHEY ;

**CONSIDÉRANT** que le camping "LA DIGUE" est autorisé pour 106 emplacements, dont 41 mobil-homes et 65 emplacements nus ;

**CONSIDÉRANT** que la charge à traiter est calculée pour 15 kg de DBO<sup>5</sup>, correspondant à 250 EH ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'assainissement non collectif (ANC) existant est dimensionné pour traiter 440 EH ;

**CONSIDÉRANT** que l'assainissement du camping "LA DIGUE" est actuellement de type fosses décanteurs installé en 1993, et complété par une infiltration dans le sol ;

**CONSIDÉRANT** la visite sur site, réalisée par le technicien assainissement le 18 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le dispositif existant correspond aux plans transmis ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'ANC est enterré et que le poste de relevage est verrouillé par des cadenas ;



**CONSIDÉRANT** que le camping "LA DIGUE" ne projette aucun aménagement ou extension du camping; ;

**CONSIDÉRANT** que si le système ANC devait être reconstruit en cas de dysfonctionnement ou de redimensionnement, un autre emplacement en dehors de la zone NATURA 2000 devrait être trouvé ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions du Plan Local d'urbanisme approuvé le 19 octobre 2021, s'appliquent sur la commune de CHAUZON ;

**CONSIDÉRANT** que le camping "LA DIGUE" est situé en bordure de la rive droite de la rivière Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'assainissement existant est situé en zone d'aléa fort du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRI) de CHAUZON, approuvé le 25 avril 2001. ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'ANC existant est situé à l'intérieur du site Natura 2000 FR8201657 "Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras" ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement du système d'ANC existant ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux traitées sont infiltrées dans le sol naturel qui présente une perméabilité correcte ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages de traitement sont vidangés régulièrement par une société agréée ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositifs de traitement d'une capacité supérieure à 200 EH sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de préciser les prescriptions particulières applicables à ce système de traitement des eaux usées ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions complémentaires pourront être définies si les performances du système ANC ne respecte pas les niveaux de rejet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du bénéficiaire le 18 juillet 2023, conformément aux dispositions de l'article R214-12 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le bénéficiaire n'a pas formulé d'avis ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires de l'Ardèche ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### **Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'arrêté**

Il est donné acte à Mme Fabienne MATHEY, ci après dénommée le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté préfectoral, concernant la régularisation d'un système de traitement des eaux usées pour le Camping "LA DIGUE" sur la commune de CHAUZON.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l' <a href="#">article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales</a> :  - 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sup>5</sup> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sup>5</sup> (D).	Déclaration

## **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**

L'unité de traitement d'une capacité de 440 EH est composée de :

- un décanteur digesteur de 96 m<sup>3</sup> installé en 1993.
- Un filtre à pouzzolane de 15 m<sup>3</sup>.
- un lit d'infiltration des eaux traitées d'une surface de 330 ml.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS A RESPECTER**

### **Article 3 : Prescriptions générales**

Le système de traitement des eaux usées du Camping "LA DIGUE" sur la commune de CHAUZON et le système de collecte afférent, doivent être exploités :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté.

### **Article 4 : Prescriptions techniques**

Le système de traitement des eaux usées du Camping "LA DIGUE" sur la commune de CHAUZON, sera exploité conformément aux plans et données techniques inscrites dans le dossier loi sur l'eau, en tenant compte des variations saisonnières des charges.

Le système de traitement sera aménagé de façon à répondre aux obligations de surveillance visées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Les ouvrages de prétraitement sont régulièrement vidangés par une société agréée pour la réalisation de vidanges.

L'ensemble du dispositif de traitement doit être interdit à toute personne non autorisée.

Les ouvrages devront être visités une fois par jour en saison haute de fréquentation du camping.

### **Article 5 : Normes de rejet à respecter**

Le système de traitement des eaux usées est conçu, dimensionné, réalisé, exploité, entretenu et réhabilité conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Il est aménagé de façon à répondre aux obligations de surveillance visées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, en tenant compte des variations saisonnières des charges, de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances fixées par le présent arrêté.

En dehors des situations inhabituelles définies à l'article 2-23 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les échantillons moyens journaliers en sortie doivent respecter les valeurs suivantes en concentration :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale</b>	<b>Rendement minimum à atteindre</b>	<b>Concentration rédhibitoire</b>
<b>DBO<sup>5</sup></b>	35 mg/l	60 %	70 mg/l
<b>DCO</b>	200 mg/l	60 %	400 mg/l
<b>MES</b>	/	50 %	85 mg/l

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5 et la température inférieure à 25 °C.

La conformité des systèmes d'assainissement est évaluée en s'appuyant sur l'ensemble des éléments, notamment les résultats d'autosurveillance transmis.

Le maître d'ouvrage informe immédiatement le service police de l'eau en cas de rejets non conformes, sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **Article 6 : Fréquence des analyses**

Le bénéficiaire met en place une surveillance des stations de traitement des eaux usées, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Les normes de rejet ont été fixées afin de ne pas dégrader la masse d'eau réceptrice. Des prescriptions complémentaires pourront être définies si une dégradation du milieu récepteur est observée.

**Le bénéficiaire doit réaliser à minima 1 bilan 24H00 tous les 2 ans, en période estivale, qu'il transmet le mois N+1 à la direction départementale des territoires de l'Ardèche.** Un bilan d'autosurveillance sera réalisé en 2023.

Ce bilan présente à minima les résultats d'analyse de l'effluent en entrée et en sortie de station de traitement pour les paramètres suivants : débit, température, pH, DBO<sup>5</sup>, DCO, MES, NTK, NH<sub>4</sub>, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub> et Phosphore total.

En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

### **Article 7 : Règles d'exploitations**

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu naturel, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le bénéficiaire doit définir, programmer et mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- maintenir le bon fonctionnement du système d'assainissement et sa conformité réglementaire ;
- préserver les riverains des nuisances de voisinages et des risques sanitaires.

### **Article 8 : Opérations d'entretien et de maintenance**

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les mesures prises pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Les boues produites par la station d'épuration seront traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 9 : Productions réglementaires**

- **cahier de vie** : Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition sur le site de la station. Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à la direction départementale des territoires.

- **registre** : le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

## **Titre III : CONTRÔLES**

### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés du contrôle ont accès aux locaux, aux installations et lieux concernés par le présent arrêté. Ils peuvent consulter tout document utile au contrôle. Le bénéficiaire et son exploitant sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs-limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative.

## **Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 11 : Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13 : Exécution, notification, publication et information des tiers**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de CHAUZON et le dossier sera mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'au moins 6 mois.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche,
- à l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,
- à l'établissement public territorial du bassin de l'Ardèche.

Privas, le 16 août 2023

Le Responsable du Pôle Eau

« signé »

Eric CAMPBELL